

EMCA Développement Investissements
Management
11, rue Principale
L-6557 Dickweiler

Références : D3-24-0119

Dossier suivi par : Charel Gleis Tél. : (+352) 247-86872

 $\hbox{E-mail: charel.gle is} @ mev.et at.lu\\$

Luxembourg, le

1 4 JAN, 2025

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Waark Nord » sur le territoire des communes de Esch-sur-Sûre, Groussbus-Wal et Mertzig – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure à la catégorie 73 de l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 7 octobre 2024, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Parc éolien Oekostroum Waark Nord » élaboré par le maître d'ouvrage EMCA.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la loi précitée.



Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier: D3-24-00119

| EIE Phase: | Scoping | |
|--|---------|------------|
| Autorité | Saisine | Avis |
| Administration de la nature et des forêts Arrondissement Nord | oui | 15.11.2024 |
| Administration de l'environnement | oui | 18.11.2024 |
| Administration de la gestion de l'eau | oui | 21.10.2024 |
| Ministère de l'Economie – Direction générale Énergie | oui | |
| Direction de l'Aviation Civile | oui | 29.11.2024 |
| Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire Département de l'Aménagement du territoire | oui | |
| Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale | oui | 31.10.2024 |
| Institut national de recherches archéologiques | oui | 4.11.2024 |
| Inspection du travail et des mines | oui | 25.10.2024 |
| Administration communale de Feulen | oui | 31.10.2024 |
| Administration communale de Groussbus-Wal | oui | 28.10.2024 |
| Administration communale de Mertzig | oui | |
| Administration communale d'Esch-sur-Sûre | oui | 28.10.2024 |



Avis du Ministère de l'Environnement du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et le tableau sur la page 2).

1. Généralités

- 1.1. Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi modifiée du 15 mai 2018: « Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet éolien et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans qu'elles ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.



- 1.4. Le rapport d'évaluation ainsi que toutes les études complémentaires (p.ex. études sonores, études d'ombrage, études faunistiques, etc.) doivent clairement mettre en évidence et évaluer le projet dans le contexte de la situation existante et prendre en compte la cumulation de ce projet avec d'autres parcs éoliens existants ou approuvés (voir chapitre 3.9).
- 1.5. En fonction des risques ou des incertitudes identifiées, le rapport d'évaluation devra présenter une stratégie de gestion sur base de mesures d'évitement, d'atténuation et de monitoring (voir point 7 de l'annexe III) qui est à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés. La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale potentielle des nuisances (p.ex. la santé humaine, la biodiversité, le paysage, ...).
- 1.6. Le rapport d'évaluation devra revenir sur les solutions de substitution raisonnables, notamment en ce qui concerne le type d'éolienne et préciser les raisons du choix effectué en fonction des incidences environnementales du projet (voir point 2 de l'annexe III).
- 1.7. Il est pratique courante que le rapport d'évaluation comprenne une synthèse des résultats d'évaluation, des choix analysés et des mesures (p.ex. sous forme de tableau). Dans ce contexte, il est également indiqué que les auteurs du rapport d'évaluation se prononcent sur les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou si possible, compenser les incidences négatives notables identifiés, du projet sur l'environnement et ceci en tenant compte des différentes variantes analysées conformément au point 7 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018. Des éventuelles modalités de suivi doivent également être proposées par le bureau d'études.
- 1.8. En outre, le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités.
- 1.9. Toutes les données faunistiques recueillies dans les études de terrain sont à intégrer dans la base de données du musée national d'histoire naturelle.
- 1.10. En ce qui concerne le chapitre 7.1 du dossier soumis, il est rendu attentif que selon la loi modifiée du 15 mai 2018, le rapport d'évaluation ne doit pas faire partie de la demande d'autorisation d'exploitation, mais que la conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles et d'eau (article 10 de la loi modifiée du 15 mai 2018).
- 1.11. Le maître d'ouvrage informe dans le dossier soumis que les études de terrain sur la biodiversité ont déjà été lancées sans attendre l'avis des autorités. Malheureusement, le détail de ces études



n'est pas présenté dans le document soumis. Le cas échéant, les études en cours doivent être adaptées pour répondre aux exigences développées dans le présent avis et les avis en annexe.

2. Description du projet

- 2.1. Afin de cadrer l'évaluation, il importe d'identifier dans le rapport d'évaluation de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et de définir les aires d'influence / aires d'études à considérer. Dans le cas du dossier soumis pour avis, l'accent doit être mis plus particulièrement sur les sujets « population, santé humaine », « biodiversité » et « paysage ». L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018, points 1.a. et 1.c.).
- 2.2. Les auteurs du rapport d'évaluation devront thématiser les incidences sur chaque facteur environnemental défini à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les répercussions du projet sur l'environnement (p.ex. bruit, ombrage, faune, flore, paysage, etc.).
- 2.3. La description du projet à la base du dossier de vérification préliminaire est à préciser par un tableau avec les coordonnées exactes des éoliennes, une description des différentes surfaces nécessaires pour la réalisation des éoliennes (p.ex. les élargissements des chemins et routes existantes, les plateformes, les chemins d'accès à créer, ...), tout en différenciant les surfaces nécessaires temporairement durant la phase de chantier et celles requises jusqu'à la cessation de l'activité du parc éolien.
- 2.4. En ce qui concerne la description des éoliennes, le rapport d'évaluation doit être complété avec des descriptions techniques (p.ex. les émissions sonores et les différents modes de fonctionnement, ...). D'éventuels documents techniques des producteurs des éoliennes sont à joindre dans une langue administrative du Luxembourg (français, allemand ou luxembourgeois).
- 2.5. Sur les cartes à joindre au rapport d'évaluation (p.ex. pour le facteur eau, biodiversité, etc.), le bureau d'études doit présenter le tracé du raccordement électrique du projet et les différentes surfaces nécessaires pour la construction de l'éolienne.
- 2.6. Une estimation du type et des quantités de déblais et de remblais lors de la phase de chantier, notamment en ce qui concerne les travaux d'excavation et les constructions des plateformes pour le montage des éoliennes sur des terrains qui sont parfois situés en pente (voir point 1 de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018) ainsi qu'une estimation des quantités de déchets du projet sont à intégrer dans le rapport.



2.7. Le démantèlement de l'éolienne à la fin de son exploitation, à régler dans le cadre de la cessation des activités conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, doit être brièvement décrit et évalué dans le rapport d'évaluation.

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les incidences du projet sur tous les facteurs environnementaux définis à l'article 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 et précisés dans l'annexe III de la même loi. L'avis qui suit se limite à certains aspects nécessitant un traitement plus approfondi.

3.1. Population et santé humaine

Bruit

- 3.1.1 Comme proposé par le maître d'ouvrage, une étude de bruit est à réaliser lors de l'élaboration du rapport d'évaluation. Cette étude doit être réalisée par une personne agréée et elle est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport d'évaluation, les points d'immission critiques sont à décrire en détail, de même que les mesures d'atténuation à mettre en œuvre afin de limiter les incidences (p.ex. d'autres modes de fonctionnement). L'étude à joindre doit considérer tous les modèles d'éoliennes retenus par le maître d'ouvrage.
- 3.1.2 Sur base de l'étude acoustique, le bureau d'études doit également décrire et évaluer l'impact potentiel des infrasons provenant des éoliennes sur la santé humaine.

Ombrage

3.1.3 Une étude d'ombrage complète est à joindre au rapport d'évaluation. Dans le rapport, le bureau d'études doit identifier les points sensibles et présenter de manière détaillée les endroits exposés. Pour les parties des villages impactés par l'ombrage, l'étude précitée doit s'exprimer sur les plages maximales (minutes par mois et heures par an du « worst-case » scénario) durant lesquelles les riverains peuvent être impactés dans le pire des cas et développer, le cas échéant, les mesures requises pour respecter les valeurs mentionnées dans l'avis de l'Administration de l'environnement.



3.2. Biodiversité

Zone protégée d'intérêt national (ZPIN)

3.2.1. A proximité des éoliennes trois zones protégées d'intérêt national « Méchelbaach », « Turelbaach » et « Neibruch » sont planifiées. Le bureau d'études doit évaluer les incidences potentielles du projet sur ces ZPIN à déclarer, tout en tenant compte de l'avancement de la procédure de désignation des réserves naturelles avant la finalisation du rapport d'évaluation. Indépendamment de leur statut légal et de l'avancement de la procédure de désignation, ces zones constituent des espaces sensibles pour la biodiversité auxquels une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation.

Natura 2000

- 3.2.2. Plusieurs zones spéciales de conservation (ZSC) et zones de protection spéciale (ZPS) sont situées dans les alentours du projet soumis. En total, le maître d'ouvrage a identifié 9 sites Natura 2000. Les incidences du projet sur ces zones sont à évaluer dans un document à part (voir ci-dessous) à intégrer dans le rapport d'évaluation. Il est renvoyé au site internet¹ du MECB pour trouver les règlements grand-ducaux à la base de ces zones ainsi que les plans de gestion². En plus, il est rendu attentif, que le raccordement électrique traverse également la zone Natura 2000 « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach » entre Ettelbruck et Erpeldange-sur-Sûre, qui n'est pas mentionnée dans le dossier soumis et qui est également à considérer dans l'évaluation.
- 3.2.3. Il est nécessaire d'évaluer les incidences probables du projet sur tous les objectifs de conservation de chaque ZSC et de chaque ZPS en s'appuyant e.a. sur les résultats des inventaires faunistiques. Cette évaluation s'impose au regard des dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi-PN). Dans un premier temps, une évaluation sommaire des incidences (nommée « screening ») est à élaborer conformément au « Règlement grand-ducal du 1er mars 2019 concernant le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences prévues par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles » tout en tenant compte du « Guide de conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « habitats » 92/43/DEE » publié par la Commission européenne³. Tous les travaux et constructions

 $^{^{1}\,}https://environnement.public.lu/fr/natur/biodiversite/mesure_3_zones_especes_proteges/natura_2000.html$

² http://www.emwelt.lu

https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/2b6c4b16-e867-42da-b604-f67ee6fe60c3



liés au projet sont à considérer dans l'évaluation (acheminement des matériaux, posage des câbles électriques, entreposage des pales, construction et exploitation des éoliennes, etc.).

3.2.4. Dans l'hypothèse où des incidences significatives sur les objectifs de conservation d'une ou de plusieurs zones du réseau Natura 2000 ne pourraient pas être exclues avec certitude, il est nécessaire de procéder à une évaluation des incidences conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi PN. Après la finalisation de la phase 1 ou bien de la phase 2 de l'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000, il est recommandé de se concerter avec le MECB sur les conclusions de l'évaluation pour cadrer la finalisation du rapport d'évaluation. Les conclusions principales de l'évaluation sont à intégrer dans le rapport d'évaluation.

Espèces protégées particulièrement

- 3.2.5. Le maître d'ouvrage mentionne dans le dossier soumis qu'il a lancé les relevés biologiques sans donner plus de précisions sur les relevés. D'une manière générale, les études faunistiques sont à réaliser par des experts agréés en la matière. Le bureau d'études agrée doit tenir compte du guide « Leitfaden zu fledermauskundlichen Untersuchungen für Windenergieprojekte in Luxemburg » 4 et l'étude avifaunistique doit être conforme à la méthode Südbeck. L'expert doit exposer et expliquer la méthodologie appliquée dans les études faunistiques (p.ex. choix du nombre et de la position des points et périodes d'écoute ou d'observation, indication des références utilisées, éventuelles lacunes au niveau des données, incertitudes d'interprétation des données, …). Les études à réaliser pour les chiroptères et l'avifaune doivent couvrir une période de végétation entière.
- 3.2.6. Les données existantes de la faune (p.ex. Centrale Ornithologique du Luxembourg, Musée d'histoire naturelle) sont à intégrer dans les études faunistiques.
- 3.2.7. D'une manière générale, le bureau d'études doit s'exprimer sur le dérangement (effet épouvantail), la perte d'habitat (liée au dérangement et/ou à la modification du milieu entraînant une baisse d'attractivité pour certaines espèces, incidences sonores, effet stroboscopique), la mortalité directe (collision avec les pales) et l'effet barrière des éoliennes lors de l'évaluation des incidences sur l'environnement, tout en tenant compte des espèces migratoires comme, par exemple, les grues cendrées (grus grus). Il importe de distinguer dans ce contexte la phase chantier et la phase d'exploitation et de considérer également les résultats des expertises à réaliser pour le bruit et l'ombre.

⁴https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/actualites/2023/octobre-2023/leitfadenwindenergie-fledermause-28092023.pdf



- 3.2.8. Compte tenu de la situation géographique du projet et de son emplacement par rapport aux forêts, une attention particulière est à porter aux incidences du projet sur les forêts, la faune forestière et la cohérence de l'espace forestier.
- 3.2.9. En général, des modules d'arrêt devront être proposés afin de limiter l'impact probable sur les chiroptères. Ces modules sont à définir sur base des résultats des inventaires précités en s'appuyant sur les phases d'activités enregistrées des chiroptères. Le rapport d'évaluation devra exposer d'une façon claire le raisonnement à la base des modules proposés. Ces modules d'arrêt sont en général liés à un suivi (par exemple un monitoring en nacelle) dont les modalités sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Vu la grande taille du rotor et les limites de détection des détecteurs en nacelle, l'expert doit également se prononcer sur la nécessité d'ajouter un deuxième détecteur sur la tour de l'éolienne en hauteur du bas de pâle.
- 3.2.10. Les éoliennes 2, 3 et 7 sont situées dans des corridors pour la faune sauvage se prêtant à la présence du chat sauvage (felis silvestris silvestris). Le rapport d'évaluation devra se pencher sur les incidences probables du projet sur cette espèce, en mettant l'accent sur la phase chantier. La mise en place de bâtonnets collants pour capturer des poils du chat sauvage et l'analyse de ces poils dans un laboratoire n'est pas nécessaire. En effet, le MECB ne remet pas en question la présence du chat sauvage dans l'espace concerné.
- 3.2.11. Il importe que tous les modèles d'éoliennes pris en considération par le maître d'ouvrage soient évalués par rapport à leur hauteur maximale, leur distance entre le rotor et le niveau du terrain et de leur espace balayé. D'une façon générale, les experts chargés de procéder aux inventaires faunistiques devront se prononcer sur les hauteurs de vol des espèces enregistrées, soit à l'aide des données collectées, soit à l'aide d'une recherche bibliographique. Ces informations sont d'importance pour l'évaluation des incidences probables sur les espèces protégées d'un modèle d'éolienne. Les différentes variantes et mesures d'atténuation sont à intégrer dans le tableau de synthèse.
- 3.2.12. Les travaux liés au posage des câbles et au raccordement devront être exposés et évalués dans le cadre de l'EIE, de même que les travaux nécessaires pour l'acheminement des matériaux et l'entreposage des pales. Dans ce contexte, il est nécessaire de clarifier si des structures ligneuses (arbres, haies etc.) devront être enlevées et, dans l'affirmatif, si ces structures constituent des biotopes protégés ou bien sont d'importance pour des espèces protégées. Par exemple, au cas où les prédits travaux nécessitent l'enlèvement d'un vieil arbre doté d'une cavité pouvant servir de site de reproduction ou d'aire de repos, il est nécessaire de vérifier la présence d'espèces protégées dans cet arbre déjà dans le cadre de l'EIE.



3.2.13. Au cas où des mesures dites « CEF » devraient être réalisées afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi PN, il importe de préciser ces mesures d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation. Les mesures « CEF » sont à développer selon le guide « Leitfaden zur Bewältigung von Beinträchtigungen bei Eingriffen und Projekten, hinsichtlich einer Auswahl besonders geschützter Arten »⁵ du MECB et la faisabilité de ces mesures devra également être vérifiée dans le cadre de l'évaluation.

Biotopes et habitats d'espèces protégés (Art. 17, loi PN)

- 3.2.14. Vu que la réalisation du projet exigera éventuellement la destruction de biotopes et/ou d'habitats d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi PN, le rapport d'évaluation doit comprendre une analyse, du moins sommaire, des éco-points à compenser, qui devra tenir également compte des résultats des études faunistiques.
- 3.2.15. Le cadastre des biotopes des milieux ouverts et la cartographie des forêts naturelles protégées au Grand-duché de Luxembourg renseignent sur une partie des biotopes et habitats naturels protégés selon l'article 17 de la loi PN (voir www.geoportail.lu). A noter que les structures ligneuses protégées tels que haies, broussailles et bosquets ne figurent pas dans le prédit cadastre. Pour cette raison, il est nécessaire de clarifier le statut de protection de toutes les structures ligneuses concernées par le projet à l'aide des guides publiés sur le site www.emwelt.lu. Enfin, le prédit cadastre et la prédite cartographie ne renseignent pas sur les surfaces constituant des habitats d'espèces. L'identification de ces surfaces se fera à l'aide des études de terrain à réaliser dans le cadre de l'EIE.

3.3. Terre et sol

3.3.1. Un avis géologique pour chaque éolienne est à joindre au rapport. Sur cette base le bureau d'études doit s'exprimer sur la stabilité de l'éolienne et le type de fondation proposé, respectivement requis.

⁵ ttps://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/plan_action_especes/Leitfaden-CEF-Massnahmen-Dezember-2021.pdf



3.4. Eau

- 3.4.1. Le raccordement électrique traverse plusieurs zones de protection d'eau potable (ZPS) créées par règlement grand-ducal (« Schwaarzebur/SCC-711-01 » ⁶ , « Maescheierchen 1/SCC-807-03 et Maescheierchen 2/SCC-807-04 » ⁷ et « Everlange, Bréimchen, Ribbefeld, Roubricht, Reimberg » ⁸). Dans le rapport d'évaluation, le bureau d'études doit analyser la faisabilité du raccordement et évaluer les incidences du raccordement sur les ZPS. En plus, le raccordement électrique traverse entre Niederfeulen et Warken une ZPS provisoire. Lors de l'élaboration du rapport d'évaluation, le bureau d'études doit se renseigner auprès de l'Administration de la gestion de l'eau sur l'avancement de la déclaration de la ZPS.
- 3.4.2. En outre, le bureau d'études doit présenter et évaluer les éventuelles traversées de cours d'eau et, le cas échéant, proposer des mesures pour réduire ou éliminer ces incidences.
- 3.4.3. Les emplacements des éoliennes 4, 5, 6 et 7 sont situées au-dessus de l'aquifère du grès bigarré. Dans le rapport d'évaluation, le bureau d'études doit s'exprimer sur d'éventuelles incidences sur cet aquifère, lors de la phase chantier et du fonctionnement des éoliennes.

3.5. Climat

- 3.5.1. La directive 2014/52 concernant l'évaluation des incidences transposée en droit national par la loi modifiée du 15 mai 2018 vise l'intégration du changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans la procédure d'évaluation. Conformément à l'annexe III de la même loi (voir point 5f), les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer de manière sommaire sur la vulnérabilité du projet au changement climatique (p.ex. en cas de forte pluie, lors des canicules, lors des tempêtes, etc.).
- 3.5.2. La description des éventuelles incidences notables sur l'environnement, sur les facteurs à analyser précisés à l'article 3, comprend non seulement les effets négatifs mais aussi les effets positifs du projet comme, par exemple, le potentiel de réduction des émissions CO₂.

⁶ https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2018/10/02/a930/jo

⁷ https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2018/10/02/a930/jo

⁸ https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2018/10/02/a927/jo



3.6. Biens matériels/Patrimoine culturel

3.6.1. Dans son avis, l'INRA recommande d'effectuer une opération de diagnostic archéologique sous forme de prospections pour l'éolienne 4. Au cas où cette opération d'archéologie préventive peut avoir un impact sur la faune, elle est à réaliser dans un période dans laquelle les études faunistiques ne sont pas perturbées, de préférence après la finalisation de ces études en période hivernale.

3.7. Paysage

- 3.7.1. Dans le dossier soumis, le maître d'ouvrage a joint une carte de visibilité des 7 éoliennes élaborée par Oeko-Bureau. Dans le rapport d'évaluation l'impact visuel du projet est à évaluer par rapport à un observateur qui se situe proche du projet (entre 0 et 5km) et par rapport à un observateur qui est se situe à une distance plus éloignée de 10km.
- 3.7.2. Le fait que le village Dellen risque d'être encerclé par des éoliennes est à analyser de manière détaillée dans l'étude paysagère. Dans ce contexte, le bureau d'études devra vérifier pour les zones d'habitation s'il existe encore un angle libre d'éoliennes de 120° en tenant compte des éoliennes situées à une distance inférieure à 5 km des zones d'habitation concernées.
- 3.7.3. L'analyse du paysage doit être complétée par des photomontages. Les photos pour les photomontages doivent être prises durant des journées avec de bonnes conditions météorologiques (sans nuages ni brouillard) et avec une vue dégagée sur les éoliennes projetées. Les éoliennes existantes doivent être identifiées sur les photomontages. Au moins des photomontages doivent être créés à partir des emplacements suivants :
 - I. la commune d'Esch-sur-Sûre :
 - Eschdorf
 - Hierheck
 - Merscheid
 - Heiderscheid
 - Fuussekaul
 - II. la commune de Feulen:
 - Oberfeulen
 - Niederfeulen
 - III. la commune de Mertzig :
 - Mertzig (Rue principale)
 - Mertzig (Butzebierg)



- IV. la commune de Groussbus-Wal:
 - Grosbous
 - Buschrodt
 - Wahl
 - Grevels
 - Dellen
- V. la commune de Vichten :
 - Michelbouch

Lors de l'évaluation de l'impact paysager, l'effet cumulatif des nouvelles éoliennes avec les éoliennes existantes ou approuvées est à prendre en compte.

3.8. Risques d'accidents majeurs

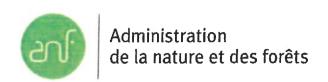
3.8.1. Selon les descriptions des caractéristiques techniques des éoliennes joints au dossier soumis, les éoliennes projetées sont classées dans la classe de vent IIIA ou IEC S (défini par l'utilisateur). Vu que les différentes classes d'éoliennes sont liées à un seuil maximal de vitesse moyenne du vent et à un niveau de turbulence, ces paramètres doivent être vérifiés par le bureau pour garantir que l'éolienne finalement proposée répond bien aux conditions météorologiques (« Standorteignungsgutachten ⁹ »). Dans ce contexte le bureau d'études doit également s'exprimer sur la durée de vie des éoliennes qui varie en fonction des classes de vent IIIA et S.

3.9. Effets cumulés

3.9.1. Selon l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018 point 5.e), seules les incidences de projets existants et/ou approuvés sont à prendre en compte pour l'analyse d'effets cumulés. Cependant, afin d'éviter des retardements procéduraux, il est conseillé de considérer également d'autres projets éoliens nationaux qui sont en cours d'évaluation. Le cas échéant, il peut être utile pour le maitre d'ouvrage de différencier entre deux cas de figure : 1) prise en compte des projets construits, des projets approuvés ainsi que d'autres parcs éoliens projetés et 2) prise en compte des projets construits et approuvés.

⁹https://www.dibt.de/fileadmin/dibt-website/Dokumente/Referat/I8/Windenergieanlagen Richtlinie korrigiert.pdf

- 3.9.2. Le maître d'ouvrage a joint en annexe du dossier une carte avec les éoliennes existantes et voisines. Cette carte est à compléter par un parc éolien autorisé de 5 éoliennes sur le territoire des communes de Rambrouch, Ell et Redange/Attert. Le projet Oekostroum Eeschpelt Bärel (Réf. D3-24-0120) qui est également planifié par le maître d'ouvrage EMCA et le projet éolien Winseler (Réf. D3-24-0052) qui est planifié par le maître d'ouvrage PW 34, qui sont tous les deux en procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, sont à compléter sur cette carte. D'autres éoliennes individuelles (p.ex. à Roullingen (Réf. 104438)) sont encore projetées dans le rayon de 10km. En plus, sur la même carte est représentée une éolienne autorisée dans la commune de Winseler dont le MECB n'a pas connaissance. Ce point est à clarifier ou redresser.
- 3.9.3. D'une manière générale, vu que la situation des éoliennes projetées et autorisées peut changer rapidement, il revient au bureau d'études de vérifier couramment l'actualité de ces plans et études, notamment avant qu'il introduise le rapport d'évaluation au MECB.



Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Entré le

1 5 NOV. 2024

Wiltz, le 14 novembre 2024

N/Réf.: D3-24-0119

Concerne: Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Waark Nord » sur le territoire des communes d'Esch-sur-Sûre, Grosbous-Wal et Mertzig – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 7 octobre 2024, je me permets de vous transmettre par la présente mes observations concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation relatif au projet susmentionné.

À mon avis, l'EIE pourrait se baser sur le chapitre 7.8 (cadre d'analyse prévisionnel pour l'EIE, pages 36-42). Il conviendrait également d'ajouter que les tracés prévus pour les raccordements des éoliennes au poste d'Erpeldange devraient être réexaminés afin d'emprunter les chemins existants et en évitant tout passage dans les forêts et d'autres biotopes protégés. Reste à ajouter que l'analyse détaillée du tracé de raccordement n'est faisable que sur présentation de plans détaillés.

Il faut remarquer que les sites des éoliennes du présent projet sont situés entièrement sur des plateaux agricoles, directement adjacents aux forêts. L'impact pour la faune sauvage est non prévisible.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Chef d'Arrondissement de la nature et des forêts Nord

Charles Gengler





Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Entré le

1 8 NOV 2024

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

4, place de l'Europe L – 1499 Luxembourg

V/Réf.: D3-24-0119 N/Réf.: 84bx0571a

Dossier traité par : Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, 15 NOV. 2024

Concerne:

EIE - Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE

(scoping);

Projet :« Parc éolien Oekostroum Waark Nord » sur le territoire des communes

d'Esch-sur-Sûre, Groussbus-Wal et Mertzig;

Maître d'ouvrage : EMCA S.A.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 7 octobre 2024, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le maître d'ouvrage en septembre 2024 et intitulé « PROJET DE PARC EOLIEN "OEKOSTROUM WAARK NORD" - DOSSIER D'INFORMATION AFIN DE PERMETTRE LA VÉRIFICATION PRÉLIMINAIRE DU PROJET PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 ET À L'ANNEXE II DE LA LOI DU 15 MAI 2018 CONCERNANT L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DE CERTAINS PROJETS PUBLICS ET PRIVÉS SUR L'ENVIRONNEMENT ».

Le projet sous analyse se résume comme suit :

| Nombre d'éoliennes | 7 |
|------------------------------|--------------------------------------|
| Type d'éolienne | puissance unitaire d'environ 6 MW |
| Hauteur du moyeu | 162 - 179 m |
| Diamètre décrit par l'hélice | 160 – 175 m |

D'une manière générale, l'Administration de l'environnement est d'avis que le document sous analyse, plus précisément son chapitre 7.8, résume de manière correcte l'approche à observer pour élaborer l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement. Toutefois, le document donne lieu à quelques observations quant aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement.

Choix du projet

Le choix du projet doit être motivé à l'aide d'une analyse des variantes considérées. Ces variantes doivent être réalistes, notamment au vu des contraintes techniques (raccordement au réseau, sécurité aérienne, etc.).

En outre, les connaissances relatives au gisement éolien sont à présenter et à observer lors de l'analyse des variantes considérées. Les sources d'informations utilisées sont à préciser. Il y a lieu de noter que les éoliennes de Weiler dont les données sont présentées au chapitre 3.3 se situent à une plus grande altitude que le projet sous analyse. Le rapport devra se prononcer si ces données sont aussi représentatives pour le présent projet éolien.

Description du projet

Afin de pouvoir déterminer les effets potentiels induits par le projet, il y a lieu considérer toutes les incidences possibles pouvant résulter du projet. Ainsi, le rapport à élaborer devra également observer les produits garantissant le bon fonctionnement d'une éolienne. Il y a lieu d'identifier notamment la présence de substances dangereuses pour l'environnement et de qualifier par la suite les effets possibles de ces substances sur les différents facteurs à considérer.

En outre, les composants électriques projetés susceptible de générer des champs électromagnétiques sont à identifier.

Une partie du raccordement du projet éolien sous analyse semble suivre le tracé du raccordement prévu pour le projet éolien élaboré par la société Oekostroum Nidderfeelen; projet cité au chapitre 3.7.3. Ce projet a été soumis à une évaluation des incidences en application des dispositions transitoires de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. En date du 11 octobre 2023, l'Administration de l'environnement a constaté en tant qu'autorité compétente que les informations fournies par l'intermédiaire du rapport précité sont pertinentes et conformes à la législation applicable.

Le rapport à établir devra préciser si le présent projet sera raccordé au projet de la société Oekostroum Nidderfeelen ou, le cas échéant, le déroulement des travaux sur le tracé commun.

Aires d'étude

En ce qui concerne l'environnement humain, le périmètre d'étude s'étendra jusqu'aux habitations les plus proches. Une étude détaillée des alentours immédiats du projet est à réaliser pour identifier les habitations existantes susceptibles d'être impactées ainsi que celles pouvant être aménagées en vertu de la réglementation communale existante. L'analyse en question devra considérer le territoire des communes de Groussbus-Wal, Esch-sur-Sûre, Feulen et Mertzig.

Effets cumulatifs

Les effets cumulatifs sur les facteurs à analyser font l'objet du chapitre 3.7.4 « Autres projets éoliens ». Selon nos dossiers, le relevé des projets éoliens y présenté n'est pas complet en ce qui concerne les projets éoliens luxembourgeois. Il y a lieu de rendre attentif aux projets suivants :

| Coordonnées des éoliennes concernées | Maître d'ouvrage | État |
|--------------------------------------|--------------------|---|
| 76731E 99192N | SOLER Schieren | Décision commodo 1/22/0555 Dossier de modification 1/24/0477 |
| 73964E 104219N | Nordenergie WEA1 | Décision commodo 1/20/0037 |
| 61578E 106613N | Wandpark Eschduerf | Dossier commodo 1/24/0320 déposé |

Des informations relatives aux éoliennes existantes ou autorisées sur le territoire luxembourgeois peuvent être consultées sur le géoportail luxembourgeois en sélectionnant le thème « Environnement » et la couche « Établissements classés »

Environnement humain - impact sonore

Le chapitre 3.6 renvoie à la carte 8 pour présenter une première estimation de l'influence des éoliennes projetées sur son voisinage tout en considérant les parcs éoliens avoisinants.

Il y a lieu de noter que les niveaux de bruit représentés par une carte de bruit ne sont pas identiques aux résultats d'un calcul à un point récepteur concret, car il existe une différence dans la prise en compte des réflexions au niveau des façades des bâtiments et des hauteurs de calcul. Toutefois, la carte de bruit peut servir de base pour définir la zone d'étude et les parcs éoliens avoisinants à considérer. Selon la carte présentée, il n'y a pas lieu de considérer tous les projets éoliens situés

dans un rayon de 10 km (voir carte 10). Toutefois, des scénarios doivent être définis au niveau des parcs éoliens avoisinants à considérer vu que ces projets sont à différents stade de procédure.

L'Administration de l'environnement est d'avis que le rapport à élaborer devra se baser sur une étude acoustique élaborée sous agrément en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ; agrément du domaine de compétence E2. Au moins la variante favorisée devra faire l'objet d'une étude détaillée.

La personne agréée devra procéder à une visite des points récepteurs afin de pouvoir qualifier la situation acoustique y présente. Les résultats de cette analyse des alentours, ensemble avec ceux de l'analyse des plans d'aménagement généraux à observer, sont à présenter dans le cadre du plan d'intervention à présenter à l'Administration de l'environnement conformément à l'agrément délivré.

Lorsque le projet prévoit d'exploiter les éoliennes en différents modes d'exploitation, il y a lieu d'analyser en détail la variation des émissions sonores lors du changement d'un mode à l'autre.

Les effets des basses fréquences/infrasons susceptibles d'être générées par les éoliennes sont à évaluer indépendamment des valeurs limites appliquées de manière courante aux projets éoliens dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Il incombe à l'auteur du rapport de présenter les résultats de l'étude acoustique de manière à ce qu'un lecteur non initié puisse s'informer aisément sur les incidences du projet.

Les effets d'ombre portée (effet stroboscopique)

Selon le chapitre 7.8, l'aire d'étude des effets d'ombre portée se limite à la proximité immédiate du parc éolien. Cette indication est à compléter en renvoyant au chapitre « Aires d'étude » du présent avis et aux dispositions de la méthodologie à appliquer pour évaluer l'impact de la projection d'ombre induite par la rotation des pales des éoliennes aux différents points récepteurs. A défaut d'une norme luxembourgeoise en la matière, les recommandations allemandes « Hinweise zur Ermittlung und Beurteilung der optischen Immissionen von Windenergieanlagen (WEA-Schattenwurf-Hinweise) » sont à observer et à citer comme document de référence. Ces recommandations ont été actualisées en 2019 et peuvent être consultées à l'adresse suivante https://www.lai-immissionsschutz.de/.

Au moins la variante favorisée devra faire l'objet d'une étude détaillée à élaborer par un bureau spécialisé. L'étude devra être annexée au rapport et préciser les paramètres de calcul considérés.

Lorsque la projection d'ombre générée par les éoliennes auprès d'un point de calcul (PC) est supérieure aux critères d'appréciation (30 h/an ou 30 min/jour en situation 'Worst Case'), le maître d'ouvrage doit indiquer les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les nuisances auxquelles l'établissement pourrait donner lieu.

Les facteurs « terres » et « sol »

Le chapitre 3.2 renseigne que les terrains étudiés ne figurent pas dans le cadastre des sites potentiellement contaminés (CASIPO). Au vu de la carte 05 B, cette affirmation semble se limiter aux sites d'implantation des éoliennes. Tel que précisé au chapitre 7.8, les raccordements interne et externe du projet éolien devront être évalués également. Il est recommandé d'éviter dans la mesure du possible la traversée des parcelles susceptibles d'être polluées. Le cas échéant, des mesures d'atténuation devront être élaborées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Gérale HOFMANN Responsable d'unité



Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Blodiversité Entré le

2 2 001, 2024

Direction

Référence : EAU/EIE/24/0074 - scoping

Votre référence : D3-24-0119

Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA

Tél.: 24556 - 920

E-mail: autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

4, Place de l'Europe L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 2 1 OCT. 2024

Objet:

Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Waark Nord » sur le territoire des communes d'Esch-sur-Sûre, Grosbous-Wal et Mertzig.

Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 7 octobre 2024 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

L'éolienne n° 5 se trouve à 100-150 m de la zone de protection rapprochée (Zone II) de captages d'eau souterraine utilisés pour la production d'eau potable créée par le règlement grand-ducal du 2 octobre 2018 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Schwaarzebur, Maescheierchen 1 et Maescheierchen 2 situées sur les territoires des communes de Grosbous et Mertzig.

L'éolienne n° 7 se trouve à 350-400 m de la zone de protection rapprochée (Zone II) de captages d'eau souterraine utilisés pour la production d'eau potable créée par le règlement grand-ducal du 2 octobre 2018 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Welterbaach et Neiwiss situées sur les territoires des communes de Grosbous et Wahl.

En ce qui concerne la phase de chantier, en raison de la proximité de ces zones protégées, il convient de tenir compte des éléments suivants :

les restrictions et prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013, fixant les mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, sont à respecter. Des contraintes en termes de stockage et de maniement de substances dangereuses pour les eaux souterraines sont à prendre en compte dans les zones de protection, notamment les zones de protection rapprochée afin d'empêcher toute infiltration de substances dangereuses. En effet, les dépôts de matériaux, les

installations et toilettes de chantier, le ravitaillement ainsi que le stockage de tonneaux et de bidons contenant des produits chimiques sont interdits dans les zone de protection rapprochée;

 en cas de nécessité, il est fortement recommandé d'utiliser des huiles et des substances biodégradables pour les éoliennes à proximité des zones de protection précitées pendant la phase chantier et la phase d'exploitation et de fin de vie des éoliennes.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Le rapport EIE devra fournir une analyse des incidences sur les eaux de surface.

Le rapport EIE devra démontrer que le projet ne détériore pas et ne sera pas une entrave à l'amélioration de l'état des masses d'eaux de surface et des masses d'eau souterraine et des écosystèmes terrestres dépendants de ces masses d'eau. Le cas échéant, le rapport devra proposer d'éventuelles restrictions (temporelle, quantité, etc.) et des mesures préventives, correctives et compensatoires en vue de la préservation ou de la régénération du régime de cette eau tel que le débit écologique soit garanti et la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de loi modifiée relative à l'eau ne soit pas compromise.

La construction des éoliennes entraine la création de voies d'accès provisoires et la mise en place d'une ligne d'alimentation pour le raccordement électrique qui d'après les plans fournis, traverseront plusieurs cours d'eau.

Les aménagements temporaires de chemins d'accès pour les convois exceptionnels devront respecter une distance minimale de 5 m mesurée à partir de la crête de la berge le long des cours d'eau et éviter autant que possible de les traverser. Le cas échéant, si la traversée d'un cours d'eau était nécessaire, les ouvrages devront respecter une longueur d'enjambement suffisante pour ne pas affecter le lit et les berges.

Il est à préciser que la traversée de cours d'eau pour le raccordement électrique doit être réalisée par forage dans une section rectiligne (hors zone de méandres, d'érosion de pente et de courbure ou zones instables pouvant favoriser l'affouillement du lit du cours d'eau). L'implantation devra se faire de manière perpendiculaire aux rives.

Le guide « Traversées sous les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) et le guide « Périodes d'intervention dans les cours d'eau » (AGE, juillet 2023) sont expressément à considérer pour la planification et la réalisation des travaux.

Le rapport EIE devra présenter un plan reprenant les cours d'eau, les accès prévus aux éoliennes, ainsi que le tracé du raccordement électrique interne et la liaison électrique au poste de raccordement, les aires d'assemblage, les voies d'accès du convoi au site et les voies d'accès aux aires d'assemblage. Ce plan (ces plans) montrerait ainsi directement la présence ou l'absence d'impact potentiel sur les cours d'eau.

Le rapport EIE devra préciser pour chaque cours d'eau concerné par les voies d'accès et le raccordement électrique, les aménagements qui seront proposés afin de ne pas détériorer l'état des masses d'eau.

Volet « assainissement »

e di

Du point de vue « assainissement », ce projet n'amène pas de remarques particulières.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Magaile Lysiak Directrice adjointe ubject: KE: KAPPEL - D3-24-U119 - Evaluation du projet « Parc eollen Oekostroum waark Nord » sur le territoire des communes

d? Esch-sur-Sûre, Grosbous-Wal et Mertzig? Demande d?avis sur le champ d?application et le niveau de détail du

rapport d?évaluation

ent: 29/11/2024, 09:40:52

rom: Régis Ossant<Regis.Ossant@av.etat.lu>

o: MEV Eval. des incidences environn.

1. Reckel,

n ce qui concerne l'impact sur l'aviation civile, les informations devant figurer dans le rapport sont :

Les coordonnées des éoliennes

Les hauteurs envisagées (le modèle ne suffit pas car souvent le modèle est lié au diamètre de rotor, mais les hauteurs de nât peuvent varier)

Idéalement la date envisagée de début de construction du projet (cette information nous est utile pour la mise à jour des ublications aéronautiques, mais n'est pas un facteur décisif quant à notre avis)

1eilleures salutations,

égis Ossant

E GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG linistère de la Mobilité et des Travaux publics irection de l'Aviation Civile

, rue Lou Hemmer . L-1748 Luxembourg śl. (+ 352) 247-74919 . Fax: (+ 352) 467790 -mail: regis.ossant@av.etat.lu www.gouvernement.lu . www.luxembourg.lu www.mmtp.lu . www.dac.gouvernement.lu



rom: eie@mev.etat.lu <eie@mev.etat.lu> ent: Thursday, November 28, 2024 8:38 o: Régis Ossant <Regis.Ossant@av.etat.lu>

ubject: RAPPEL - D3-24-0119 - Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Waark Nord » sur le territoire des communes d? sch-sur-Sûre, Grosbous-Wal et Mertzig ? Demande d?avis sur le champ d?application et le niveau de détail du rapport d? valuation

3onjour,

Notre service n'ayant pas encore reçu votre avis concernant la demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du apport d'évaluation pour le projet sous rubrique et le délai de transmis ayant été daté au 1er novembre 2024, je me permets de aire un rappel et vous serais reconnaissant de l'envoyer à eie@mev.etat.lu pour le 6 décembre 2024 au plus tard.

Meilleures salutations

Chris Reckel

Madam, Sir,

Please use the following link to access your OTX request:

| Madame, Monsieur, | |
|------------------------|--|
| euillez cliquer sur le | lien ci-dessous pour accéder à votre téléchargement OTX: |
| https://otx.e | tat.lu/c0ce2a24a39dac1580bb55bd5fcb0b23b7c8b7975f2489308a3190706beae7d1 |
| | t configuré pour expirer le Dec 06 2024. les fichiers connexes doivent être validés avant d'être mis à disposition. |
| Ce message a été envoy | vé à <u>regis.ossant@av.etat.lu</u> . |
| | |
| | |

Ce message a été généré automatiquement par le CTIE à la demande de MEV Eval. des incidences environn..

Au cas où vous avez d'autres questions ou problèmes, vous pouvez répondre à cet e-mail.

f you have any further questions or problems, you may reply to this e-mail.

Please note that any related files must first pass validation before being made available



Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Entré le

3 1 OCT. 2024

Dossier sulvi par : Secrétariat général Email : ministere-sante@ms.etat.lu Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité 4, Place de l'Europe L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 31 octobre 2024

Concerne: D3-24-0119 - Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Waark Nord »

Réf.: 84bx52dfb

 Retourné à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité l'avis demandé et auquel je me rallie.

Martine DEPREZ
Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale





E GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUX MBOURS

Direction de la sante

Ministère de la Sante et de la Sécurité sociale ENTRÉE LE 9 OCT. 2024

Direction de la Santé

2.8 nct 2024

Dossier survi par Catherine Dostert, Service santé environnementair

emhoure.

Direction de la San le Directeur.

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

4, place de l'Europe

L - 2918 Luxembourg

Luxembourg, le 28 octobre 2024

Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) concernant le projet « Oekostroum Waark Nord » sur le territoire des communes de Groussbus-Wal, de Mertzig et de Esch-sur-Sûre

Contexte

La société EMCA souhaite implanter sept éoliennes sur les territoires communaux de Groussbus-Wal, de Mertzig et de Esch-sur-Sûre.

Pour ce projet, l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est requise et le niveau de détail du rapport doit être établi.

Veuillez trouver ci-contre notre avis par rapport aux informations à fournir dans le rapport d'EIE, en relation avec la santé et le bien-être humain.

Généralité sur le niveau de précision des études

D'une manière générale, tout rapport d'expertise, étude ou simulation des incidences devra présenter une méthodologie transparente et claire, en prenant en considération une variante sans et avec projet, voire plusieurs variantes de projet. Les valeurs de références (limites ou cibles) considérées devront être clairement définies et justifiées. En cas de dépassement de ces valeurs, des mesures d'évitements, de réduction ou de compensation devront être proposées et évaluées.



Direction de la sante

Aire d'étude et population exposée

Les éoliennes projetées se localisent sur les territoires communaux de Groussbus-Wal, de Mertzig et de Esch-sur-Sûre en zone verte. Les coordonnées exactes ne sont pas encore définitivement établies.

L'aire d'étude par rapport aux aspects liés à la santé humaine (paysage, bruit, champs électromagnétiques, ombre portée) devra être clairement définie. Une distinction peut être faite si nécessaire entre aire d'étude éloignée, rapprochée et immédiate.

Une description précise des populations potentiellement exposées actuelles ou futures par air d'étude devra être faite, ainsi qu'une description des populations (les populations sensibles sont les enfants de moins de 15 ans, les nourrissons, les femmes enceintes, les personnes à maladies chroniques ...) et établissements sensibles (crèches, écoles, établissements de soins et de santé, centres intégrés pour personnes âgées, maisons de retraite, centres sportifs, aires de loisirs et de récréation, ...).

D'après la carte 1, l'éolienne 3 est localisée à moins de 1 km du village de Dellen. Une analyse approfondie des effets attendus sur la santé humaine sera peut-être nécessaire à cause de la proximité des habitations.

Analyse de variante

Dans le cadre d'une analyse de variante de projet, des variantes de modèles d'éolienne (caractéristiques techniques, émissions de bruit, ...), d'emplacement et d'orientation des éoliennes devront être examinées en portant une attention particulière au niveau d'exposition et sur les effets potentiels sur la population exposée.

Effet cumulé avec d'autres projets

Une attention plus particulière devra être portée aux éventuels effets cumulés avec d'autres projets dont entre autres les éoliennes existantes ou prévues à proximité. En effet le projet est susceptible d'engendrer un impact cumulatif avec plusieurs projets éoliens à proximité tel que décrit dans le rapport.

Incidence visuelle sur le paysage liée à la présence des éoliennes

La modification du cadre paysager devra être étudiée à l'aide d'un photomontage pour évaluer l'impact visuel du projet. Une analyse d'un potentiel risque de sentiment de saturation ou d'encerclement des populations, et plus particulièrement des populations sensibles situées dans l'aire d'étude, devrait être fournie.

Effets des champs électromagnétiques

Le rapport devra fournir une évaluation détaillée des émissions de champs électromagnétiques, avec description de l'évolution de l'intensité avec la distance, en particulier au niveau des populations et établissements sensibles. Dans ce contexte, l'ANSES recommande de ne pas implanter de tels établissements dans des zones exposées à un champ magnétique supérieure à 1 micro Tesla. Selon certaines études les 0,4 micro Tesla ne devraient pas être dépassés pour des séjours prolongés, notamment à titre de précaution en se basant sur des effets de santé tels que la leucémie infantile.



Direction de la sante

Ombre portée produite par les éoliennes

Concernant l'expertise sur la projection d'ombres générées par la rotation des pales, une attention devra être portée sur les populations sensibles. Le cas échéant, l'effet cumulé des sept éoliennes devra être examiné. Des évaluations seront à mener dans les phases ultérieures du projet afin de déterminer la nécessité de mettre en place des mesures d'atténuation.

Emissions de bruit, de vibration et de poussières

Une évaluation des émissions sonores et vibratoires de la phase chantier et de la phase exploitation devra être fournie. Une évaluation des émissions de poussières de la phase chantier devra également être fournie. Pour toutes ces évaluations, le niveau d'exposition des populations sensibles devra être identifié. Des mesures de réduction de bruit nécessaires pour certains emplacements et type d'éolienne devront être envisagées. Le cas échéant, l'effet cumulé des sept éoliennes devra être examiné.



Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Entré le

0 4 NOV. 2024

À Monsieur le Ministre Serge WILMES c/o Monsieur Charel GLEIS Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité 4, place de l'Europe L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 31 octobre 2024

Lettre recommandée avec AR

Référence INRA: 0711-C/24.5783 Référence du MECB: D3-24-0119

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE). Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Waark Nord » sur le territoire des communes d'Esch-sur-Sûre, Grosbous-Wal et Mertzig

Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, qui nous a été transmis le 07 octobre 2024.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que le terrain de l'éolienne 4 présente une haute sensibilité archéologique. En effet, il se situe à proximité d'un site archéologique de l'époque du Néolithique final, et peut donc receler des vestiges archéologiques.

Afin de pouvoir déterminer la nature, l'ampleur et l'état de conservation des vestiges archéologiques présents, l'INRA recommande d'y effectuer une opération de diagnostic archéologique sous forme de prospections géophysiques, avant tout type de travaux à réaliser dans le cadre du projet mentionné sous rubrique.

Si cette opération préventive s'avère être négative et si aucun site archéologique n'a été découvert pendant l'opération, le terrain du projet en question bénéficie d'une levée de contrainte archéologique. Au contraire, si des structures archéologiques sont mises au jour pendant l'opération de diagnostic archéologique, l'INRA prendra une décision en fonction de leur nature, de leur importance et du degré de leur conservation. L'INRA peut recommander au maître d'ouvrage de modifier le projet d'aménagement. Si la conservation des vestiges n'est pas possible, l'INRA recommandera d'effectuer des sondages de diagnostic ponctuels, ou directement des fouilles d'archéologie préventive.

Veuillez noter que dans le cadre de l'EIE, les frais de ces opérations archéologiques sont à charge de l'exploitant. Ainsi, il est nécessaire d'inclure dans l'évaluation des incidences sur l'environnement les résultats des opérations de diagnostic archéologique et ceux d'une éventuelle opération de fouille préventive. Le requérant doit donc prévoir un délai imparti et un budget pour la réalisation des opérations recommandées par l'INRA.¹

Pour information, une autorisation du Ministère de la Culture² est nécessaire pour toute opération archéologique. Elle est à solliciter auprès de l'INRA par l'opérateur archéologique désigné par le maître d'ouvrage. Quant aux autorisations d'accès aux terrains concernés, elles devront être obtenues avant le début des opérations archéologiques. Si des autorisations d'autres ministères ou administrations étatiques ou communales sont obligatoires avant la réalisation des opérations archéologiques, une copie de ces documents devra être transmise à l'opérateur archéologique par le maître d'ouvrage.

Afin d'obtenir un cahier des charges relatives à l'opération de diagnostic archéologique susmentionné, le maître d'ouvrage est prié de contacter l'INRA, et notamment Monsieur François Valotteau du service d'archéologie préhistorique (Tél: 26 02 81 65 — E-mail: sec.archeo@inra.etat.lu).

En ce qui concerne les autres éoliennes du projet, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération de diagnostic archéologique avant le début des travaux d'aménagement.

Cependant, en cas de modification du projet, notamment en cas de changement de localisation d'une des éoliennes, il sera nécessaire de faire réévaluer le projet par l'INRA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni LE BRUN-RICALENS Directeur

¹ Article 7 et article 21 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 11 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel et Articles 4 - 8 du règlement grand-ducal du 9 mars 2022 précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir des opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique

Strassen, le

25 nct 2024



Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Entré le

2 5 OCT. 2024

Le Ministre de l'Environnement. du Climat et de la Biodiversité. 4, Place de l'Europe L-1499 Luxembourg

V/Réf.: D3-24-0119

N/Réf.: ESA-EIE-2024-81421/151

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Waark Nord » sur le territoire des communes d'Esch-sur-Sûre, Grosbous-Wal et Mertzig, EMCA Développement Investissements Management.

Monsieur le Ministre,

Par courrier électronique du 7 octobre 2024, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis concernant le projet « Parc éolien Oekostroum Waark Nord » conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE).

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « EMCA S.A. » et intitulé « PROJET DE PARC EOLIEN "OEKOSTROUM WAARK NORD" » dans sa version de septembre 2024.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, a les remarques suivantes à formuler par rapport aux documents présentés :

1. Effets de turbulences et distances vis-à-vis d'autres parcs éoliens existants ou projetés

L'ITM tient à préciser qu'une évaluation des effets de turbulences (Turbulenzgutachten) est à réaliser dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour toute éolienne prévue d'être installée à une distance inférieure ou égale à 8 fois le diamètre du rotor de tout site éolien existant ou projeté.

2. Stabilité des éoliennes

Une étude sur la stabilité statique et dynamique de la construction ainsi qu'une étude géotechnique devront être réalisées dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour chaque éolienne démontrant que la stabilité de la construction est garantie pendant la durée d'exploitation. Ces études doivent prendre en compte les risques sismiques, risques de mouvement de terrain, risques d'inondation, risques de remontée de nappe, tempêtes, effets de turbulences en présence d'autres éoliennes (existantes ou projetées) à proximité, etc., pouvant mettre en danger la stabilité et la solidité des éoliennes ou de leurs fondations.

3. Surplomb d'infrastructures

Dans aucun cas, des infrastructures tels que voles routières, chemins vicinaux, chemins forestiers et chemins syndicaux à faible fréquentation, chemins de randonnée pédestre nationaux ou pistes cyclables nationales, immeubles ou constructions non-habités, infrastructures de transport d'énergie, etc., ne peuvent être surplombés par l'hélice de l'éolienne (à l'exception du chemin d'accès direct vers l'éolienne).

4. Etude de dangers

Dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, une étude de dangers sera à fournir pour chaque éolienne afin de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision sur le caractère autorisable de chaque éolienne sur son site d'implantation.

Cette étude de dangers est à réaliser conformément à la méthodologie française basée sur le document « Guide technique - Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens, Mai 2012 ».

Sous condition que l'étude conclut que les risques potentiels sont acceptables pour assurer la sécurité du public et du voisinage en général, la distance minimale mesurée en projection horizontale qui doit séparer l'éolienne de toutes infrastructures tels que voies routières, chemins vicinaux, chemins forestiers et chemins syndicaux à faible fréquentation, chemins de randonnée pédestre nationaux ou pistes cyclables nationales, immeubles ou constructions non-habités, infrastructures de transport d'énergie, etc. peut correspondre au moins à la longueur d'une pale majorée de 10 %, mesurée à l'axe vertical de l'éolienne.

Nous vous rendons attentifs que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Marco BOLY









Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Entré le

3 1 OCT. 2024

Administration communale

25, route de Bastogne L-9176 Niederfeulen

Tél.: 81 27 47-20

email: secretariat@feulen.lu

Dossier traité par M. Eric Krier

Feulen, le 29 octobre 2024

Concerne:

Avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage concernant le projet « Parc éolien Oekostroum Waark Nord »

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre courrier du 7 octobre 2024, concernant le projet « Parc éolien Oekostroum Waark Nord » et ses impacts potentiels sur le territoire communal, nous avons évalué les différents aspects et vous apportons les précisions et requêtes suivantes, et nous avons l'honneur de vous transmettre notre avis.

En principe, nous adaptons une attitude positive quant au projet, néanmoins il reste certains points à définir voire à approfondir :

Incidences en fonction du tracé de raccordement du parc éolien au poste de transformation de Erpeldange/Ettelbruck

Les travaux de connexion pour le raccordement du parc éolien nécessiteront, selon toute probabilité, des interventions sur le territoire de la commune, impliquant potentiellement la création de voies d'accès temporaires et la pose de câbles. Afin de minimiser l'impact, nous vous demandons d'inclure dans la planification des travaux une évaluation de l'empreinte au sol et de l'impact potentiel sur les résidents et la circulation locale. Si possible, le tracé devrait être optimisé de manière à réduire au minimum les nouvelles infrastructures et à privilégier les voies existantes.

Impact sur les eaux de surface environnantes pendant la construction de l'éolienne au point 2

Nous exprimons des inquiétudes concernant le ruisseau « Mechelbaach » et l'importance d'éviter une augmentation du risque d'inondation par les eaux de surface. Des mesures









structurelles doivent être prises pendant la phase de construction et d'exploitation afin de contrôler l'écoulement des eaux et d'éviter que toutes les eaux de surface autour de l'éolienne mentionnée au point 2, ne s'écoulent dans le cours d'eau du « Mechelbaach ». A défaut, des crues éclair pourraient se former en cas de fortes pluies, ce qui constituerait un risque considérable pour la sécurité des habitants d'Oberfeulen.

Accessibilité et préservation des chemins de randonnée

Conscients de l'importance des sentiers de randonnée, qui servent également de zone récréative, pour les habitants et les visiteurs de la commune de Feulen, des démarches doivent être réalisées afin de maintenir leur accessibilité pendant la durée des travaux.

En outre, il convient de veiller à ce que les chemins subissent le moins de dommages possible et, le cas échéant, de les remettre en état une fois les travaux achevés.

Dans le cas où ceci ne serait absolument pas possible, des panneaux d'information doivent être installés pour signaler les éventuelles modifications temporaires des itinéraires de randonnée.

Sécurité et accès aux zones de construction

Il est crucial de s'assurer que les voies d'accès créées pour la construction et la maintenance des éoliennes n'ont pas d'impact négatif sur la circulation à l'intérieur de la commune de Feulen et que des plans de sécurité sont en place pour protéger les résidents et les utilisateurs des sentiers ou des routes locales.

Il nous importe de garantir la sécurité des résidents, l'entretien des infrastructures et la protection de la nature environnante.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le bourgmestre, Fernand Mergen

the

Le secrétaire, Eric Krier



2 8 OCT. 2024



Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Waark Nord » sur le territoire des communes d'Esch-sur-Sûre, Groussbus-Wal et Mertzig

Avis de la <u>commune de Groussbus-Wal</u> sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Réf.: D3-24-0119

Mesdames, Messieurs,

Dans le contexte du présent dossier et dans le cadre ses compétences, notre administration communale a l'honneur de vous présenter les observations qui suivent.

Nous sommes d'avis que les points suivants devraient faire l'objet d'études approfondies et d'informations détaillées dans le rapport d'évaluation :

- Etude acoustique et étude d'ombrage détaillées pour
 - les zones habitées particulières (notamment : gite touristique projeté à Rindschleiden
 maison 1.
 - exploitations agricoles actuelles avec maison d'habitation sises hors agglomération resp. hors PAG
 - future habitation potentielle d'un exploitant agricole hors de la zone du PAG à Dellen en direction de Mertzig,
 - chalets de chasse existants à Grosbous http://g-o.lu/3/vuml (Luref 64620E/101772N) et http://g-o.lu/3/HELD (Luref 63138E/100751N),
 - chalet pédagogique Alebësch http://g-o.lu/3/XHJq (Luref 64853E/100932N),
 - site Turelbaach avec château situé entre Grosbous et Mertzig,
 - ancien moulin « Neimillen » à Grosbous
- Etude détaillée des agglomérations à distance rapprochée par rapport aux sites d'éoliennes projetés (en l'occurrence la presque totalité de la localité de Dellen ou encore la partie nord de la localité de Buschrodt)
- Impact des infrasons pour les zones habitées en général
- Prise en compte du **projet en cours** de procédure Wandpark Kanton Réiden Phase 1 et Phase 2 (qui n'apparaît pas sur la carte du dossier actuel du screening)
- Analyse plus détaillée des sites d'importance pour la commune: site touristique et culturel Rindschleiden (ensemble de la localité à L-8831 Rindschleiden), centre et campus scolaire « Nei Brasilien » avec une vue paysagère particulière (1 et 3, Waler Strooss, L-8818 Grevels)
- Vu la topographie complexe et le caractère rural des lieux et de la voirie, il est important de disposer d'une analyse très détaillée de l'impact du transport sur la voirie communale

et sur les obstacles possibles. En dehors des grands axes, il importe notamment d'analyser l'impact sur la voirie communale voire rurale.

 Prise en considération des sites à activités sportives ou autres qui pourraient entrer en conflit avec les éoliennes : terrain de football à Grevels/Brattert et terrain agility (sport canin) à Grosbous

Grosbous, le 28 octobre 2024

Pour l'administration communale de Groussbus-Wal,

Le collège des bourgmestre et échevins

ubject: KE: KAPPEL - D3-24-U119 - Evaluation du projet « Parc eoilen Oekostroum waark Nord » sur le territoire des communes

d? Esch-sur-Sûre, Grosbous-Wal et Mertzig? Demande d?avis sur le champ d?application et le niveau de détail du

rapport d?évaluation

ent: 09/01/2025, 10:58:54

rom: Aender Schroeder<Aender.Schroeder@Mertzig.lu>

o: MEV Eval. des incidences environn.

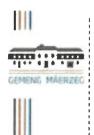
Expéditeur externe au réseau de l'Etat. Voir les consignes de sécurité sur ctie.etat.lu.

onjour,

n réponse à votre demande d'avis dans le dossier "D3-24-0119 - Parc éolien Oekostroum Waark Nord", je peux informer que le ollège échevinal ainsi que le Conseil communal de la Commune de Mertzig ont avisé favorablement le projet dont est question.

our toute question supplémentaire n'héistez pas à me contacter.

1erci d'avance, meilleures salutations,



Aender Schroeder Secrétaire communal

T (+352) 83 82 44 311

E aender.schroeder@mertzig.lu | W mertzig.lu









e: eie@mev.etat.lu <eie@mev.etat.lu>

nvoyé: 28. November 2024 08:38

.: E-Commune < Commune@Mertzig.lu>

bjet : RAPPEL - D3-24-0119 - Evaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Waark Nord » sur le territoire des communes d? sch-sur-Sûre, Grosbous-Wal et Mertzig ? Demande d?avis sur le champ d?application et le niveau de détail du rapport d? valuation

3onjour,

Notre service n'ayant pas encore reçu votre avis concernant la demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du apport d'évaluation pour le projet sous rubrique et le délai de transmis ayant été daté au 1er novembre 2024, je me permets de aire un rappel et vous serais reconnaissant de l'envoyer à eie@mev.etat.lu pour le 6 décembre 2024 au plus tard.

Meilleures salutations

Chris Reckel

Vladam, Sir,

Please use the following link to access your OTX request:

https://otx.etat.lu/f36cd2127106d64913c0f3e24455536ce83be0d609c62fa24c791803d6656e1f

This request is currently set to expire on Dec 06 2024

Please note that any related files must first pass validation before being made available

This message has been sent to commune@mertzig.lu.

/euillez cliquer sur le lien ci-dessous pour accéder à votre téléchargement OTX:

https://otx.etat.lu/f36cd2127106d64913c0f3e24455536ce83be0d609c62fa24c791803d6656e1f

Le lien est actuellement configuré pour expirer le Dec 06 2024. Veuillez noter que tous les fichiers connexes doivent être validés avant d'être mis à disposition.

le message a été envoyé à commune@mertzig.lu.

This message has been automatically generated by CTIE on request by MEV Eval. des incidences environn..

f you have any further questions or problems, you may reply to this e-mail.

le message a été généré automatiquement par le CTIE à la demande de MEV Eval. des incidences environn..

lu cas où vous avez d'autres questions ou problèmes, vous pouvez répondre à cet e-mail.

Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Esch-sur-Sûre

Séance du 28 octobre 2024

Hilger L., bourgmestre; Schank J. et Welter M, échevines;

Leyder L., secrétaire.

Excusé:

Présents:

III

Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Entré le

2 9 OC1. 2024

Objet: Évaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Waark Nord » sur le territoire des communes d'Eschsur-Sûre, Grosbous-Wal et Mertzig - avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Le Collège des bourgmestre et échevins.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE);

Vu le règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement:

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le projet « Parc éolien Oekostroum Waark Nord » sur le territoire des communes d'Esch-sur-Sûre, Grosbous-Wal et Mertzig;

Vu une lettre du 7 octobre 2024 par laquelle le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité fait savoir que sur base des informations fournies et en tenant compte des critères de sélection définis à l'annexe l de la loi modifiée du 15 mai 2018 l'élaboration d'un rapport d'évaluation s'impose;

Considérant que la loi précitée prévoit dans ce cas de figure que l'autorité compétente rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement:

Considérant qu'avant de rendre l'avis en question, l'autorité compétente doit demander l'avis des autorités ayant des responsabilités spécifiques:

Considérant que les autorités communales de la commune d'Esch-sur-Sûre sont invitées à émettre, au plus tard jusqu'au 1er novembre 2024, un avis relatif au rapport d'évaluation du projet en question;

Vu les plans et autres documents joints à ladite demande d'avis.

décide à l'unanimité des voix

d'émettre un avis favorable relatif au rapport d'évaluation du projet « Parc éolien Oekostroum Waark Nord » sur le territoire des communes d'Esch-sur-Sûre, Grosbous-Wal et Mertzig.

La présente délibération sera transmise au Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité aux fins qu'il appartiendra.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête. Le Collège des bourgmestre et échevins. (suivent les signatures)

Pour expédition conforme, Eschdorf, le 28 octobre 2024

le Secrétaire.

le Bourgmestre,

